PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 029 250 23 00005

date de dépôt : **27 octobre 2023**
demandeur : **SAS TREDAN NEVEZ, représentée par Monsieur EMERY Patrice**
pour : **la construction d'une unité de méthanisation**
adresse terrain : **lieu-dit Kerjean, à Saint-Hernin (29270)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 octobre 2023 par la SAS TREDAN NEVEZ, représentée par Monsieur EMERY Patrice demeurant lieu-dit L'Allée, Saint-Hernin (29270);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Kerjean, à Saint-Hernin (29270) ;
- pour une surface de plancher créée de 88 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les nouvelles pièces fournies en date du 10 janvier 2024 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 novembre 2008 dans sa version consolidée à la date de l'arrêté et notamment les dispositions afférentes à la zone A ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 14 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Maire de la commune en date du 2 janvier 2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Conformément à l'avis dont copie ci-annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par le Maire de la commune de Saint-Hernin.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le 31 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.